CI+ D

one now elles interigues

PREFECTURE

DE LA

MOSELLE

Référence à rappeler

Direction de l'Administration

Générale

3ème Bureau

Installations

Classées

57034 METZ CEDEX

T41. : {8} 730.81.00

Poste : 4196

RE/PN

269/A

et des rubreques modifiées et des rubreques modifiées et des rubreques modifiées -

free rap

n° 85-AG/2 - 360 en date du 6 Juin 1985

autorisant les Houillères du Bassin de Lorraine à continuer d'exploiter la cokerie dite de CARLING à SAINT-AVOLD.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 soumettant à autorisation tout rejet de matières polluantes dans les eaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1982 relative à la coordination des procédures "installations classées" et "police des eaux";

Vu l'arrêté préfectoral n° 1141/2 du 29 juin 1955 autorisant le groupe des Industries de la Houille des Houillères du Bassin de Lorraine à exploiter à SAINT-AVOLD une station d'émission de gaz de cokerie ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3924/3 du 10 octobre 1957 relatif à la mise en place d'un dépôt d'acétylène dissous dans la cokerie exploitée par le groupe des Industries de la Houille des Houillères du Bassin de Lorraine à SAINT-AVOLD;

Vu le récépissé de déclaration n° 4637/3 du 27 février 1961 concernant la mise en place d'un dépôt d'acétylène dans la cokerie en cause ;

Vu le récépissé de déclaration n° 8013/3 du 14 octobre 1968 concernant l'utilisation de sources radioactives scellées dans l'établissement à CARLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-AG/3-1154 (1707/2) du 4 octobre 1973 autorisant les Houillères du Bassin de Lorraine à exploiter un ensemble de dépôts d'acide sulfurique dans la cokerie de CARLING;

959500 / 5959500

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1321 (1794/2) du 20 écrobre-197 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à exploiter à SAINT-AVOLL en four tournant pour la fabrication du coke par pyrolyse;

Vu le récépissé de déclaration n° 11357/D du 11 février 1981 relatif à la mise en place dans la cokerie à SAINT-AVOLD de deux réservoirs de fuel frais de 60 m3 de capacité unitaire ;

Vu la demande présentée par les Houillères du Bassin de Lorraine en vue de la régularisation administrative de leur cokerie dite de CARLING, implantée à SAINT-AVOLD;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande;

Vu la déclaration présentée par les Houillères du Bassin de Lorraine, pour la mise en place dans l'établissement précité d'un poste de distribution de gas-oil pour engins de manutention ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 21 mars 1983 dans les communes de SAINT-AVOLD, CARLING, L'HOPITAL, PORCELETTE et DIESEN;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de CARLING, L'HCPITAL, DIESEN et PORCELETTE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

 $\label{eq:Vulletin} \mbox{\ensuremath{\mbox{\sc Vu}}} \mbox{\ensuremath{\mbox{\sc 1}}} \mbox{\ensuremath{\mbox{\sc avise}}} \mbox{\ensuremath{\mbox{\sc b}}} \mbox{$

 $\label{eq:Vullet} \mbox{$V${\sc u}$ l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin $$Rhin-Meuse $$;}$

Vu l'avis de M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées;

Vu Viles avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 6 septembre 1984 et 26 février 1985 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 83-AG/3-565 du 28 juillet 1983, n° 83-AG/3-870 du 28 octobre 1983, n° 84-AG/3-92 du 3 février 1984, n° 84-AG/3-302 du 9 mai 1984 et n° 84-AG/3-498 du 30 juillet 1984 prorogeant jusqu'au 11 novembre 1984 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée des Houillères du Bassin de Lorraine ;

Vu les observations formulées par les Houillères du Bassin de Lorraine :

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées à leur sujet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 84-AG/3-714 du 5 novembre 1984 n° 85-AG/2-17 du 9 janvier 1985, 85-AG/2-132 du 4 Mars 1985, n° 85-AG/2-214 du 2 Avril 1985 et n° 85-AG/2-286 du 9 mai 1985 prorogeant ce délai :

Arrête:

ARTICLE 1er :

Les Houillères du Bassin de Lorraine, dont le siège social est, 2, rue de Metz à 57802 FREYMING - MERLEBACH, sont autorisées, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, en limite des communes de l'HOPITAL et CARLING, une cokerie dite "COKERIE DE CARLING", comportant les installations principales suivantes:

| (Nature de l'installation | : Rubrique de : classement | Classement A ou D | CAPACITE |
|---|----------------------------|----------------------|---|
| > Dépôt d'acétylène dissous | 8111 | NC-RD du 23.2.61 | ∠ 100 m3 |
| (Dépôt d'acide sulfurique | 31bis-2°-a | A | : 2 x 20 m3 + . 2 x 140 m3 |
| (Installations de broyage, (rélange, criblage du charbon : | 89bis -1 | : : A : - | : 150 t/h : 300 t/h : 300 t/h |
| Installations de broyage, mélange criblage du coke | 89 ter 1° | A | :atelier de charge- :ment criblage cen- :tral :Concassage-criblage |
| (| 2515 | | :broyage du poussier :de coke :25t/h+ 2x 17 t/h |
| Fabrication du coke Carling 2 - (86 fours) batterie 21 : Pilonné Ou batterie 22 : Préchauffé | 2542 | A | Production de coke 1600 t/j en pilon- né ou 2100 t/j en pré- chauffé |
| (Carling 3 (4 x 30 fours) (Pilonné (Four tournant | | | : 2100 t/j |
| Installations de combustion - four tournant - sécheurs Poussier de coke - atelier de préchauffage | 153bis- 1 2910 | Å | : |
| (Fabrication de gaz (| 207 JUNO | A | Carling 2: 1,1 MNm3/jour Carling 3: 1 MNm3/jour |

| Gazomètres | 209 A-3-a | A | 60 000 m3 16 500 m3 |
|--|------------------------|----------|---|
| Installation de stockage et de chargement du goudron de C2 et C3 | 217-1° 1520 | A | 1 x 1 000 m3 2 x 500 m3 |
| Dépôts de houille et de coke | 225 - 1 1520: | A | |
| Fabrication d'hydrocarbures liquides ayant un P.E. < 100° | 235- 2 | A | - débenzolage du gaz : - desessenciement de l'huile et débenzolage |
| Dépôts de liquides inflamma- bles | : | A | : (80 t/j) : fuel frais : : 2 x 60 m3 : Benzol: 100 m3 |
| Travail desmétaux | 282-2° 256 <i>9</i> | D | 15 < n < 60 |
| Installation de compression du gaz de fours | 361- A | A | Salle des compres seurs 11 000Nm3 - 16 ba 2 x 5 500 Nm3/h 16 bars |
| | 2920 | = | 2 x 10 000 Nm3/h 2,5 bars 2 x 2 500 Nm3/h 2,5 bars |
| | 385 quater 28 1700 | A | 4121 , 5735 mCi + 2010,3 mCi . |

TITRE I - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : " STATE OF THE PARTY OF THE PART

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation.

THE PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY AN

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponçons ou des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 4:

Les voies ferrées seront établies et exploitées conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5: - Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la règlementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non règlementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée, de fragilité etca..

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux règlementations en vigueur, et, en outre, aux normes françaises homologuées qu'elles imposent.

Par ailleurs, les canalisations de gaz et de fluides divers, nocifs ou inflammables, non soumises à des règlementations prescrivant des contrôles périodiques seront soumises à de tels contrôles, au titre de l'entretien par l'usine, à des dates qui seront consignées dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Matériel électrique

Les installations électriques devront être rendues conformes aux prescriptions

- du décret 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,
- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

suivant un échéancier qui sera défini à la suite de l'étude réalisée actuellement par le CERCHAR.

APTICLE 7 : - Protection des installations dangereuses contre la foudre, Télectricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme " à la terre " tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 précité.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical, le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection ci-dessus doivent être mis à la terre. L'échéancier sera défini à la suite d'une étude qui sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrête.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de sources de danger.

Des joints isolants peuvent être utilisés.

ARTICLE 8 : - Dépôt d'acétylène dissous

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 6 joint au présent arrêté sont applicables à ce dépôt.

ARTICLE 9 : - Dépôt d'acide sulfurique

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 31 bis-2° joint au présent arrêté sont applicables à ces dépôts, à l'exception des points n° 1 et 26.

ARTICLE 10 : - Silos à charbon et à coke - Installation de broyage, mélange, criblage du charbon et du coke

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

En cas d'adjonction de nouvelles installations, celles-ci seront conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront dans la mesure du possible être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre III.

Tousles locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet

ARTICLE 11 : - Four tournant

Le four proprement dit devra être implanté à une distance suffisamment grande, par apport au faisceau de voies ferrées existant, faisceau destiné au stationnement de wagons-citernes pleins, ou vides et non dégazés, utilisés pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques facilement inflammables, de manière à exclure tout risque d'inflammation de vapeurs ou gaz pouvant être dégagés par ceux-ci en exploitation courante.

En tout état de cause, la distance mesurée entre le four proprement dit et l'extrémité du faisceau des voies repérées de A à E sur le plan MK 1713 ne devra pas être inférieure à 35 m.

Les installations prévues devront être disposées de manière à permettre un accès facile des véhicules incendie au faisceau de voies défini à l'alinéa précédent.

L'installation elle-même devra être dotée d'un dispositif routier permettant une évolution aisée des véhicules par tous les temps.

L'installation sera prévue de manière à éviter tout emballement du processus de pyrolyse. Le débit d'air entrant en tout point du four devra pouvoir être aisément contrôlé.

En cas de panne d'électricité, un groupe de secours assurera :

- la rotation à vitesse lente du four de manière à permettre la vidange de celui-ci.
- le fonctionnment d'auxiliaires de secours de la chaudière tels que pompe alimentaire de secours, pompe de circulation de la chaudière etc ...

Certaines matières premières utilisées pour la carbonisation seront stockées dans une fosse étanche.

ARTICLE 12 : - Gazomètres

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 209-A joint au présent arrêté sont applicables aux deux gazomètres, sauf les points n° 12, 13 et 14. Par ailleurs, les points 7, 9 et 10 de l'arrêté-type n° 209-B joint au présent arrêté sont également applicables.

Article 13: - Stockage des goudrons et autres hydrocarbures liquides

Les stockages seront implantés et exploités conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Est également applicable, pour les stockages qu'elle vise, l'instruction ministérielle du 17.4.75 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Article 14 : - Dépôts de charbon et de coke, à l'air libre

Les dépôts seront exploités de manière à éviter qu'ils puissent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

La teneur en humidité des produits sera suffisante pour éviter des envols de poussières. Au besoin des rampes d'arrosage seront mises en œuvre pour humidifier les produits. Les hauteurs de chute des produits seront limitées autant que possible.

Des dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de combustion interne susceptible d'engendrer des dommages.

L'utilisation d'engins de chantier et des convoyeurs à bande fera l'objet de consignes particulières.

Les eaux pluviales ou les eaux de lavage, seront collectées, décantées puis rejetées dans le milieu naturel de telle sorte que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 30 mg/l.

Article 15 : - Débenzolage du gaz et Atelier de desessenciement

Les ateliers correspondants seront exploités conformément à l'arrêtétype n° 216 joint au présent arrêté à l'exclusion des points 1, 6, 8, 9.

. . . / . . .

Article 16: - Installation de compression du gaz de four

L'atelier sera exploité conformément à l'arrêté-type n° 361, joint au présent arrêté.

Article 17: - Torche

La torche sera éloignée d'au moins

- 60 m des ateliers, stockages, installations de chargementdéchargement, des bâtiments administratifs et sociaux, les plus proches;
- . 60 m des clôtures de l'établissement ou de la limite. des terrains sur lesquels sont situés ou peuvent s'implanter des immeubles habités ou non ou des voies de communication extérieures;
- . 100 m d'un autre établissement soumis à autorisation.

La torche sera équipée d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste. Elle sera équipée de deux pilotes. L'allumage sera réalisé par un réseau indépendant du réseau gaz à brûler.

Les procédures d'allumageet d'extinction feront l'objet d'une consigne précisant notamment la chronologie des opérations et les procédures à adopter lors d'anomalies détectées.

Toutes les opérations et anomalies seront consignées sur un registre.

Article 18 : - Travail des métaux

Les ateliers de travail des métaux seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 282, joint au présent arrêté.

Article 19: - Sources radioactives

L'utilisation et le stockage des sources radioactives se feront conformément à l'arrêté-type 385 quater, joint au présent arrêté.

Les débits d'équivalent de dose cités au point 8 seront contrôlés annuellement.

L'exploitant procèdera au moins une fois par an à un contrôle d'étanchéité des sources.

Les locaux seront conçus de manière à protéger au maximum les sources contre les effets d'un incendie éventuel.

En particulier, les parois, sols et plafonds des stockages seront constitués de matériaux de degré coupe-feu 2 heures. En outre, l'aménagement des lieux, la signalisation et les consignes d'accident devront faciliter l'intervention en cas d'incendie.

Il y aura lieu de prévoir des dispositifs de lutte contre l'incendie prenant en compte les risques de contamination. Ainsi l'utilisation de l'eau doit être aussi réduite que possible et en général sous forme d'eau pulvérisée.

Si un incendie est survenu, il conviendra de faire procéder rapidement à des mesures de contamination du site et des environs, puis au nettoyage de la zone éventuellement contaminée.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 20 : - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 21 : - Parc à charbon

Il sera exploité conformément à l'article 14 précédent.

ARTICLE 22 : - Conditionnement du charbon et du coke

Le stockage, la manutention, le transport du coke et du charbon seront réalisés de façon à limiter les envols de poussières et les accumulations defines particules.

En particulier,

- les hauteurs et le nombre de chutes de produits seront aussi réduits que possible,
- les transporteurs fixes de matériaux pulvérulents secs seront équipés de manière à éviter les envols,
- le nettoyage des locaux sera effectué conformément à l'article 10 précédent; des installations de nettoyage par le vide seront notamment mises en place au Criblage C III et au Criblage central,
- les bâtiments qui abritent les installations de broyage et criblage devront être conçus de telle sorte que le dégagement de matières pulvérulentes vers l'extérieur de ces bâtiments puisse être limité.

Des moyens de captation et de dépoussiérage seront mis en place dans les secteurs suivants :

22.1) Secteur charbon

| Lieu | Rejet à l'atmos- phère à ne jamais dépasser | | Rejet moyen | Cheminée : | |
|--|---|------|----------------|--|------------------------|
| | mg/Nm3 | Kg/h | mg/Nm3 | Ø maxi (m) | Hauteur mini (m) |
| Prébroyage Nord | 65 | 0,65 | 30 | 0,48 | 30 |
| Prébroyage Sud | 65 | 0,65 | 30 | 0,48 | 30 |
| Station de mélange de CARLING III 4 broyeurs | 65 | | 30 | • | niner en |
| 2 broyeurs de l'ancienne station de mélange | 65 | | 30 | fonction du choix de l'épu- rateur en accord avec l'inspecteur des in tallations classées (I.I.C.) | |

Les sept points d'émission figurant dans le tableau ci-dessus et qui ne sont pas encore équipés le seront pour le 1.7.86 en fonction des résultats de l'installation pilote.

22.2) Secteur coke

| Lieu | phère à | Rejet à l'atmos- phère à ne jamais dépasser | | Cheminée | |
|--|---------|---|---|----------------|--|
| | mg/Nm3 | Kg/h | : Ø maxi : (m) | : Hauteur min: | |
| Usine à coke | 100 | 5 | 0,95 | 43 | |
| | : | : | A déter | miner suivant | |
| Chargement | : 100 | : | : le choi: | x de l'épura- | |
| CARLINGII et Cri- blage central | : | : | teur et du nombre de cheminées, en accord avec l'I.I.C. | | |
| Criblage et char- gement de CARLINGII | 100 | | | | |

L'équipement total sera réalisé suivant la procédure définie en 22.1).

22.3) La concentration en poussières du rejet à l'atmosphère de l'air utilisé éventuellement pour l'aération et la ventilation des cellules de stockage sera inférieure à 30 mg/Nm3.

Article 23 : - Broyage et séchage du poussier de coke (P.K)

Le nouveau sécheur n° 3 de 25 t/h fonctionnera en base. Il sera muni des dispositifs d'épuration cités ci-après. Tant que les anciens sécheurs 1 et 2 de 17 t/h chacun ne seront pas reliés au dépoussiéreur du sécheur n°3, leur durée de fonctionnement sera limitée à 400 H par an.

L'efficacité du dépoussiéreur cité précédemment sera d'au moins

- 50 mg/Nm3, soit 1,3 Kg/h en période normale de fonctionnement du sécheur 3
- 90 mg/Nm3, soit 3,1 Kg/h en période normale de fonctionnement des sécheurs 1 et 2 (lorsqu'ils seront reliés à l'électrofiltre).

Les périodes durant lesquelles ces rejets seront compris entre les seuils cités précédemment et 200 mg/Nm3 seront limitées à 200 H par an.

La cheminée d'évacuation des gaz aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur mini : 42 mètres
- diamètre maxi : 1,20 mètre

Article 24 - Installations de préchauffage

Les dépoussièreurs des préchauffeurs seront conçus de telle sorte que les rejets de poussières à l'atmosphère soient inférieurs à 150 mg/Nm3, soit 2,5 Kg/h.

Les cheminées auront les caractéristiques suivantes :

- hauteur mini : 54 mètres
- diamètre maxi : 1,25 mètre

ARTICLE 25 : - Fumées émises par les fours à coke

25.1) Enfourmement du charbon

La batterie 22 de CARLING II sera équipée du dispositif permettant l'enfournement préchauffé. La batterie 21 de CARLING II sera équipée, dans la mesure du possible, du même dispositif.

- 5000 III

On veillera à ce que les colonnes montantes soient fermées correctement lors des enfournements.

Les batteries chargées avec des mélanges pilonnés seront équipées d'un dispositif de captation des fumées ; notamment le four sera mis en dépression à l'aide d'un éjecteur à vapeur.

Un sas effaçable s'interposant entrela machine et le four sera mis en place à titre expérimental à la cokerie de Mariénau pour le 1.1.85 afin d'améliorer encore l'efficacité de cette captation. Ce dispositif sera généralisé dès que les essais auront montré sa bonne efficacité.

Sur CARLING III, on procèdera à l'enfournement sans bouclier.

25.2) Emissions diffuses lors de la cuisson

de

- nettoyage des colonnes dégraphitage à CARLING II.

Le nettoyage des colonnes sera effectué par des moyens permettant de réduire au strict minimum les émissions à l'atmosphère ; il pourra s'agir notamment d'un lavage continu des coudes des colonnes, les têtes de ces colonnes ayant été auparavent modifiées pour permettre la mise en place d'une garde hydraulique.

- fuites aux portes

Tout arrêt et toute période propice à l'entretien doivent être mis à profit pour lutter contre les pollutions atmosphériques d'origine secondaire, pouvant avoir comme source le manque d'étanchéité des réfractaires et les fuites aux différents organes de fermeture (clapets, tampons, etc ...).

Une consigne d'entretien régulier devra prescrire :

- le nettoyage systématique des cadres et des portes,
- la surveillance des tampons, clapets et le colmatage des fuites sur les batteries.

Pour ce qui concerne le préchauffé, des dispositions particulières seront prises quant

- . aux modes opératoires d'enfournement,
- au mode d'injection du charbon dans le four,
- . à la décompression au niveau du béton des portes,
- à l'amélioration des couteaux des portes.

25.3) Défournement du coke

CARLING III

De façon à minimiser les émissions de poussières au défournement, cette opération ne devra s'effectuer qu'une fois le coke bien cuit. Si les batteries devaient fabriquer un coke dont le degré de cuisson est moins élevé, un dispositif de captation des poussières serait alors mis en place.

CARLING II

Les poussières émises pendant le défournement du coke seront captées et dépoussiérées avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des gaz rejetés ne devra pas dépasser 100 mg/Nm3, soit 15 g par tonne enfournée.

Si l'installation devait faire l'objet d'une modification notable, la cheminée d'évacuation des gaz aurait alors une hauteur minimale de 36 mètres et un diamètre maxi de 2,60 m.

ARTICLE 26 : - Tour d'extinction

La tour d'extinction du coke de CARLING II sera aménagée de façon à assurer une bonne ascension des vapeurs et une bonne rétention des particules de coke à l'aide de persiennes ou de tout autre système efficace.

Touter dispositions seront prises pour assurer le lavage du dispositif de rétention des particules et d'une manière générale, pour éviter toute accumulation de poussières dans la tour.

ARTICLE 27 : - Installation de chauffage des fours et autres installations de combustion

Les cheminées évacuant les gaz de chauffage des fours auront les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

CARLING II (1 cheminée) - hauteur : 82,75 mètres

- diamètre au sommet : 3,20 mètres

CARLING III (2 cheminées) - hauteur : 73,85 mètres

- diamètre au sommet : 2,80 mètres

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir et remédier autant que possible aux fuites entraînant des rejets de poussières par ces cheminées.

Dans la mesure où elles entrent dans son champ d'application les autres installations de combustion seront exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

La torchère sera exploitée de façon à éviter toute émission de fumée colorée.

Article 28 : - Four tournant

28.1) La conduite de la pyrolyse dans le four, devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes émanations de gaz, de poussières ou de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

La post-combustion des gaz de pyrolyse devra être réglée de manière à éviter toute émission de mauvaises odeurs dans le voisinage.

28.2) La cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra être établie conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, d'une part, et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, d'autre part.

En particulier, la cheminée du four de pyrolyse aura une hauteur minimale de 60 m et la vitesse verticale ascendante des gaz à la sortie de la cheminée devra être supérieure à 8 m/s.

28.3) Sil, était constaté que les émissions de poussières étaient supérieures à une moyenne de 40 Kg/heure, il serait procédé à la mise en place d'un dépoussiéreur efficace.

Dans cet objectif, l'installation devra être prévue de manière à permettre ultérieurement la mise en place d'un dépoussiéreur entre la chaudière de récupération et le ventilateur de tirage.

Article 29 : - Sous-produits - Atelier de desessenciement

La réduction des émissions de vapeurs d'hydrocarbures devra être envisagée par l'application des consignes suivantes :

- refroidissement maximum des distillats,
- couverture des bacs de stockage, séparateurs, bassin de décantation,
- étanchéité des pompes et des tuyauteries.

Les quantités de sous-produits (benzol, goudrons) stockés seront réduites au minimum.

Enfin, les rejets à l'air libre de composés toxiques seront dans la mesure du possible repris, épurés ou réinjectés dans les fluides gazeux consommables.

Article 30 : - Mesures

30.1) Contrôle continu

Les cheminées citées aux articles , 23, 24, 28 seront équipées d'appareils de mesure en continu de la quantité de poussières émises. Ces appareils seront conformes à un modèle ayant reçu un certificat de qualification par le Service des Instruments de Mesure.

Ces appareils seront installés dans une section de la veine gazeuse où les caractéristiques de l'écoulement sont aussi conformes que possible aux termes de la norme NF X 44 052 " Prélèvement de poussière dans une veine gazeuse ".

L'étalonnage des appareils de contrôle des quantités de poussières émises utilisant un principe optique devra être vérifié au moins une fois par an par un organisme agréé en application de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

30.2) Contrôle pondéral

Des mesures pondérales de la teneur en poussières des fumées seront réalisées au moins une fois par an sur chaque rejet à l'atmosphère cité aux articles 22, 23, 24, 25-3, 28 précédents.

De plus, des mesures pondérales de monoxyde de carbone, d'ammoniac, de phénols, d'hydrogène sulfuré et de composés organiques totaux seront réalisées une fois par an sur les fumées d'enfournement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur les conduits d'évacuation des gaz à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions, et aussi conformes que possible aux termes de la norme NF X 44 052.

Les résultats de tous ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander toute analyse complémentaire.

30.3) Contrôles dans l'Environnement

L'industriel devra exploiter des appareils automatiques de contrôle en continu de la pollution atmosphérique dans l'environnement.

Le type, le nombre et l'emplacement de ces appareils seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces appareils pourront, le cas échéant, être inclus dans un réseau de mesure de la pollution atmosphérique à caractère plus général.

Enfin, les trois Jauges d'OWEN situées à CARLING et à L'HOPITAL continueront d'être exploitées.

Les résultats trimestriels seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Titre IV - Prévention de la pollution des eaux

Article 31 : - Prescriptions générales

31.1.) - Principes généraux

Les autorisations de prélèvement de l'eau sont données dans le cadre des règlements en vigueur.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommeder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement. et au bon fonctionnement des installations d'épuration, dedégager en égout extérieur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le refoulement d'eaux industrielles dans le circuit d'alimentation en eau potable. A cet effet, un réservoir de coupure ou bac de disconnection sera mis en place, si le réseau n'est pas séparé.

31.2.) - <u>Déversement accidentel</u> - <u>Eaux superficielles et eaux souterraines</u>

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement ou accident susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides polluants de quelque nature qu'ils scient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur;
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par des liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

En particulier,

Toutes les aires susceptibles d'être polluées par les produits utilisés ou élaborés seront rendues étanches. Elles seront disposées de telle sorte qu'elles puissent recueillir une quantité de liquide équivalente à celle du plus grand réservoir.

Les cuvettes de rétention des stockages de produits inflammables seront étanches dans le cas où les orifices de purges des réservoirs ne seraient pas directement reliés aux séparateurs.

- II =

Les cuvettes de rétention des produits chimiques seront également étanches et auront une capacité égale à 50% du volume stocké et 100% de la capacité du plus gros réservoir stocké. Les zones susceptibles d'être polluées par de l'acide recevront un revêtement antiacide.

Les réseaux d'égouts des eaux polluées ou polluables seront étanches, résistants aux fluides véhiculés et aux contraintes mécaniques du sol.

31.3) - Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des æeliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

31.4) - Circuit de réfrigération

La réfrigération des matériels et installation en " circuits ouverts " doit être écartée autant que possible.

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

31.5) - Séparation des circuits

a) Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, seront traitées dans la station biologique de la cokerie.

real and more challenge

b) Eaux résiduaires industrielles

Elles sont constituées par les eaux qui ont été utilisées dans les processus de fabrication .

Le réseau d'égout de la cokerie est aménagé pour permettre de séparer

- . les caux très chargées en matières solides et peu chargées en pelluant chimique (A)
- . les eaux peu chargées en matières solides mais très chargées en polluant chimique (B)

Les eaux (A) sont relevées et envoyées dans deux prédécanteurs de 1200 m3.

Les eaux clarifiées sont mélangées ensuite avec les eaux (B) et sont envoyées dans un décanteur deshuileur de 600m3. Elles sont ensuite traitées biologiquement.

Les eaux résiduaires (C) provenant de la Division Benzol de CdF Chimie E.P. sont autorisées à être traitées dans la station d'épuration biologique sous réserve de la présentation à l'inspecteur des installations classées de la convention technique liant CDF aux Houillères du Bassin de Lorraine.

c) Eaux pluviales

Un réseau particulier recueille les eaux pluviales qui transitent par des décanteurs. Elles sont ensuite dirigées pour l'essentiel, vers la station biologique. Ne pourront faire l'objet d'un rejet direct que les eaux pluviales qui présenteront les caractéristiques suivantes :

- DCO € 120 mg/l
- MES 🐧 30 mg/1
- = Hydrocarbures : 20 mg/l (suivant NFT 90 203)
- Cr6+ (0,1 mg/1)

Article 32 : - Traitement et qualité du rejet

32.1) Raux ammoniacales

Compte tenu d'un débit théorique de 30m3/h, la charge d'ammoniaque produite par la cokerie sera, à titre transitoire, inférieure à

2,2 T/j pour NH, volatil

4,3 T/j pour NH fixe

Avant le 1.7.1987, un dispositif de traitement des eaux ammoniscales sera mis en place .

32.2.) - Traitement biologique

La station d'épuration biologique comprend :

- un décanteur deshuileur de 600 m3
- un bassin d'aération de 3 800 m3
- un décanteur secondaire de 900 m3
- . un bassin de stabilisation aérobie de 1000 m3
- . un épaississeur

Les eaux issues de ce traitement sont renvoyées vers un bassin de lagunage de 50 000 m3.

32.3.) - Qualité des eaux résiduaires

Après passage dans la station d'épuration biologique et dans la lagune, l'effluent rejeté vers le Merle possèdera au maximum les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

| | Concentration (ag/1) | Flux journ | | : |
|-------------------------------------|--------------------------------|----------------|---|---|
| MES | 50 | 150 | | : |
| DCO | 400 | 1200 | | • |
| DBO _S CH ⁻ | 60 1 20 : (NFT 90203) | 180 3 60 | Į | : |
| Phénols | 1 | 3 | | : |
| NH ₄ | 100 | 300 | | : après miso en : service du: : traitement de : eaux ammo- : niacales |

L'ouvrage d'évacuation des eaux citées à l'article précédent sera aménagé pour faciliter l'exécution de prélèvements.

I howsquer suprisolate sorreroge's norrare al

WHICHOLD TOWNS ATT - LAST

Il devra comporter :

- un appareil permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit d'eau,
- un appareil d'échantillonnage automatique conforme à la norme T 90100 définissant la méthode d'échantillonnage des eaux de rejet.

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel qualifié.

A cet effet, les éléments ci-dessous seront dosés aux périodicités suivantes :

| Paramètre | Norme | Fréquence | | |
|---------------------------------|-----------|-------------------------|--|--|
| DCO | NFT 90101 | 1 fois/jour ouvré | | |
| DBO5 | NFT 90103 | 1 fois/semaine | | |
| рН | NTF 90006 | 1 fois tous les 2 jours | | |
| MeS | NFT 90105 | п | | |
| NH ₄ fixe et volatil | | " (*) | | |
| Cyanures | NFT 90107 | (0) | | |
| H ₂ S | | if | | |
| Phénols | NFT 90109 | " | | |

L'échantillon prélevé sera représentatif des rejets effectués entre 2 mesures.

Par ailleurs, les eaux pluviales qui seront rejetées sans transiter par la station biologique devront faire l'objet d'un contrôle portant sur les paramètres indiqués à l'article 31.5c) une fois par trimestre.

Le résultat de ces analyses sera transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

....

^(*) Jusqu'au 1er juiller 1987, puis une fois par jour après cette date qui a été fixée pour le traitement des eaux ammoniacales).

Titre V - Prévention contre le bruit

Article 34:

34.1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations, classées lui sont applicables.

- 34.2) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 34.3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 34.4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété soit :
 - 70 dB (A) le jour.
 - 65 dB (A) en période intermédiaire,
 - 60 dB (A) la nuit.
- 34.5) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Titre VI - Déchets

Article 35:

35.1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 35.2) L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:
 - origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieuet mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 36:

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Titre VII - Protection contre l'incendie et l'explosion

ARTICLE 38 : - Protection incendie

38.1) La cokerie de CARLING sera dotée d'un réseau général incendie qui sera bouclé. Un dispositif de secours sera installé pour suppléer, en cas de nécessité, les groupes (électriques ou Diesel) fonctionnant en temps normal. Les alimentations en eau pourront être soit les bassins des réfrigérants, soit les châteaux d'eau.

Le nombre et l'emplacement des bornes incendie seront tels que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre.

- 38.2) Pour les installations du préchauffé, un réseau haute pression devra alimenter les colonnes sèches disposées le long des bâtiments. Il sera également muni de deux groupes d'alimentation dont l'un sera autonome.
- 38.3) Le matériel incendie (extincteurs fixes, mobiles, lances d'incendie armées) sera en nombre et en quantité suffisants pour combattre tout sinistre.
- 38.4) Un plan de secours sur lequel figurent les différents moyens sera établi en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 38.5) Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Ils seront revus à chaque modification de la construction oudu mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- 38.6) D'une manière générale, l'ensemble du personnel technique sera spécialement formé et instruit des dangers et des méthodes de prévention et de lutte contre ceux-ci.

Cette formation permettra d'assurer les interventions de première urgence avec les moyens disponibles dans l'usine, avant l'arrivée des moyens extérieurs.

Au moins 10% du personnel posté suivra un stage de formation de sauveteur-secouriste.

Une liaison directe sera établie avec le Chef du Poste Principal de Secours de CdF Chimie E.P. et avec le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de SAINT-AVOLD.

38.7) Des consignes particulières préciseront notamment

la conduite à tenir en cas d'incendie,

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 37:

Les boues provenant de la station d'épuration biologique pourront être traitées dans le four tournant sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et surtout de l'article 28 cité précédemment.

- . les modes de transmission de l'alerte,
- . les conditions d'entretien du matériel incendie.

L'établissement sera soumis à une surveillance permanente.

Article 39: - Stockages de liquides inflammables

Les mesures de protection contre l'incendie de stockages seront conformes à celles définies dans les règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Les réservoirs seront d'une résistance suffisante tant à l'implosion qu'à l'explosion.

La partie la moins résistante de ces réservoirs sera le toit, de telle sorte que l'énergie développée lors d'une explosion éventuelle soit dirigée vers le haut.

Article 40: - Explosion

- 40.1) Cas du charbon
- a) Stockage et traitement du charbon

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage notamment) n'entraînent pas de risque de dégagements de gaz inflammables.

b) Mise à la terre des installations exposées aux poussières .

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières explosibles devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

c) <u>Suppression des sources d'inflammation dans les locaux</u> exposés aux poussières

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 40.4.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

d) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

.../...

e) Signalement des incidents de forctionnement

Les silos et transporteurs à bandes devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident seit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

f) Dépoussiéreurs

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussièreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas de produire, autant que possible, de dépôts de poussières .

40.2.) Gazomètre

Les dispositions citées à l'article 12 déterminent les précautions élémentaires à prendre. Le volume de gaz contenu dans le gazomètre sera surveillé en permanence

40.3.) Salle des compresseurs du gaz des fours

L'exploitant prendra toutes dispositions pour qu'en toute période, même lors d'incidents, la concentration en gaz dans la salle des compresseurs ne puisse être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie. A cet effet,

- soit le bâtiment sera muni d'ouvertures suffisamment grandes permettant un renouvellement fréquent du volume d'air et dans n'importe quelle condition météorologique,
- soit une ventilation forcée sera mise en place. Dans ce cas, on tiendra compte d'une éventuelle panne de l'appareil.

40.4.) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques, en particulier celles définies en 40.1 c) et nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention .

TITRE VIII - Règles d'exploitation

Article 41 : - Règlement général et consignes

- 41-1: Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi.

 Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières.
- 41-2: Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprise).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'eccident ou d'incendie.

Il prévoit en outre la conduite à tenir en cas d'alerte grave. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

- 41-3 : Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre concernant :
 - les modes opératoires dans les ateliers des unités de fabrication (démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence)
 - la manière d'opérer pour l'exécution des travaux,
 - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ,
 - les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident 🖗

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

41-4: Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini, (objet et nature du travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillages à mettre en oeuvre etc...).

Elles visent notemment les opérations ou manceuvres qui nécessitent

Ces autorisations font l'objet d'imprimés précisant le travail à effectuer et les prescriptions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord , peniant le temps où s'effectue le travail par les responsables désignées par le chef d'établissement.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ce règlement et ces consignes sont communiqués sur sa demande à l'Inspecteur des Installations classées qui peut formuler toutes observations :

TITTE IX - DIVERS

Article 42 :

L'exploitant consignera dans des registres tous les incidents, interventions et contrôles liés à la protection de l'environnement. Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Il en sera de même pour les enragistrements des appareils do contrôle continu .

Article 43:

Les incidents importants ou les difficultés chroniques qui surviendraient sur les installations et qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement devront faire l'objet de rapports circonstanciés adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Article 44 :

Les dispositions contenues dans les actes administratifs susvisés suivants sont abrogées :

- AP 1141/2 du 29.6.55
- RD 3924/3 du 10.10.57
- RD 4637/3 du 27.2.61
- RD 8013/3 du 14.10.68
- AP 73-AG/3 1154 du 4.10.73
- AP 75-AG/3 1321 du 20.10.75.
- RD 11357/D du 11.2.81

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 45 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 46 - Hygiène et Sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 47 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêtécesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 48 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipa ux de ST-AVOLD, CARLING, L'HOPITAL, PORCELETTE et DIESEN.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article49 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 50 - Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de FORBACH,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- M. le Maire de ST-AVOLD,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 6 juin 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, Pour le Préfet, Commissaire de la République, le Secrétaire Général, p.i.

Le Chef de Bureau

Pour ampl

P. DORION -

DE LA PRESENTATION OF THE PRESENTATION OF THE

Signé Jacques LE HENAFF

